



TEXTE ADOPTÉ n° 257
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

14 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir le versement des pensions alimentaires
aux enfants majeurs,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2128 et 2297.

Article 1^{er}

- ① I. – L'article 373-2-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'intermédiation prévue à l'article 373-2-2 est mise en place lorsque la contribution est directement versée à l'enfant majeur par le parent débiteur, avec l'accord des deux parents ou sur décision du juge. »
- ③ II. – Après l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 582-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 582-1-1.* – Les organismes débiteurs des prestations familiales sont chargés de l'intermédiation financière des contributions versées à l'enfant majeur prévue à l'article 373-2-5 du code civil, dans les conditions définies à l'article L. 582-1 du présent code. »
- ⑤ III. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.
- ⑥ IV (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET